



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Falaise et à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Pierre-du-Bû (Calvados)

N° 2019-3074

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018, du 18 décembre 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3074 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Falaise et à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Pierre-du-Bû (14), déposée par monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Falaise-Normandie, reçue le 16 avril 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 mai 2019, consultée le 23 avril 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 29 mai 2019, consultée le 23 avril 2019 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Falaise et la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Pierre-du-Bû, qui consistent en la délimitation des zones mentionnées aux 1^{er} et 2^o de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relèvent du II 4^o de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre elles font l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Falaise a pour objectif de créer un zonage d'assainissement en prenant en compte les zones actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif ; que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierre-du-Bû, approuvé par le syndicat intercommunal à vocation d'études et de travaux d'assainissement le 27 juin 2002, a pour objectif de restreindre partiellement le zonage collectif dans les secteurs du bourg, des Lunettes et des Logettes actuellement desservis par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de zonage sur la commune de Falaise reprend les zones actuellement classées en assainissement collectif ; que les secteurs en assainissement non collectif ne concernent que l'habitat dispersé hors de l'agglomération ou des zones déjà pourvues en assainissement individuel conforme (habitat récent) ; que sur les 63 installations en assainissement non collectif contrôlées sur un total de 64 par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2018, 22 % sont non conformes ;

Considérant que dans le zonage collectif en vigueur, les parcelles du Bourg et des Lunettes de la commune de Saint-Pierre-du-Bû jouxtent des zones desservies par l'assainissement collectif ; que dans le présent projet de zonage d'assainissement, ces parcelles sont partiellement en assainissement non collectif ; que les travaux de mise en place de l'assainissement collectif ont été réalisés en 2007 et 2008, que ces travaux n'ont pas concerné les secteurs visés par la modification du zonage pour des raisons budgétaires et que la modification vise à entériner cette situation ; que sur les 41 installations en assainissement non collectif contrôlées sur un total de 44 par le SPANC en 2018, 20 % sont non conformes ;

Considérant que certaines non-conformités ont été levées et que d'autres sont en cours d'être levées ;

Considérant que la capacité nominale de la station d'épuration des eaux usées de Falaise est de 20 000 équivalents-habitants (EH) et dispose d'une capacité résiduelle d'environ 7 500 EH (données issues du dossier de renouvellement de l'autorisation de 2018) ; que la capacité nominale de la station d'épuration des eaux usées de Pierre-du-Bû (accueillant les effluents de la commune de Saint-Pierre-du-Bû et de la commune de Saint-Martin-de-Mieux) est de 950 EH et dispose d'une capacité résiduelle d'environ 400 EH (données SATESE) ; que les capacités sont présentées comme suffisantes pour recevoir les effluents supplémentaires prévus ;

Considérant que pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au SPANC de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de détecter une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Considérant que les zonages d'assainissement n'incluent aucun site Natura 2000, que le plus proche, situé à 700 mètres, est l'« *Ancienne carrière souterraine de Saint-Pierre-Canivet* » (FR2502013), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;

Considérant que les territoires des deux communes concernées par les zonages d'assainissement des eaux usées sont considérés comme sensibles, compte tenu de la présence, notamment, de la matrice verte et bleue identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, de nombreuses zones humides et de zones inondables ; que ces zones sensibles n'apparaissent pas susceptibles d'être affectées par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non-collectif ;

Considérant que les communes ne sont pas couvertes par des périmètres de captage d'eau potable ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Falaise et la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Pierre-du-Bû, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les projets d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Falaise et de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Pierre-du-Bû **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles les projets de zonages d'assainissement présentés peuvent être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets de zonages d'assainissement est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 6 juin 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.